



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.58
28 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Afghanistan*, Algérie, Azerbaïdjan*, Brésil, Colombie,
Costa Rica*, El Salvador, Guatemala*, Nicaragua, Paraguay*,
Pérou, Philippines*, République dominicaine, Uruguay*
et Venezuela : projet de résolution

1995/... Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle
des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de
l'homme,

Ayant à l'esprit que le plus fondamental des droits de l'homme est le
droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne

(A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant et réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 48/122,
du 20 décembre 1993, 49/60 du 9 décembre 1994 et 49/185 du 23 décembre 1994,
ainsi que sa propre résolution 1994/46, du 4 mars 1994,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant aussi la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994,

Rappelant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et qu'il appartient à chacun de s'efforcer d'assurer la promotion et l'exercice des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant - femmes, enfants et personnes âgées, notamment - soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugle, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui existent entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues, ainsi que la perpétration qui en résulte de crimes graves,

1. Réaffirme la condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisaient des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements des sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme et, dans cet esprit, encourage les Etats à répondre à la demande que le Secrétaire général leur a adressée, en application du paragraphe 4 de la résolution 49/185 de l'Assemblée générale, afin de recueillir leur avis sur la création éventuelle d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme;

3. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, et demande instamment à

la communauté internationale de renforcer la coopération multilatérale et bilatérale dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

4. Prie le Secrétaire général de continuer de recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés ainsi que de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient;

5. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. Se félicite de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger l'un de ses membres de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme et, dans cette perspective, invite les Etats qui le souhaitent à lui faire parvenir des informations pertinentes;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session, à titre prioritaire.
